

SCP DE VILLENEUVE CREPIN HERTAULT

Avocats Associés

38 bis boulevard de Belfort - 80000 AMIENS

☎ 03 22 92 53 98 📠 03 22 92 81 58 - @ scpdevilleneuvecrepin@wanadoo.fr

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE

Ci-après dénommée "Le Client".

D'UNE PART

ET

SCP DE VILLENEUVE CREPIN HERTAULT, Avocats Associés à la Cour d'Appel d'AMIENS, y demeurant 38 bis boulevard de Belfort (Tél. : 03.22.92.53.98 - Fax : 03.22.92.81.58 - email : scpdevilleneuvecrepin@wanadoo.fr)

Ci-après dénommé l'avocat".

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - MISSION DE L'AVOCAT

L'avocat est tenu au secret professionnel absolu. Toutefois, il peut avec l'autorisation du client, communiquer à l'expert comptable, notaire, huissier ou commissaire aux comptes de ce dernier, toute information nécessaire au bon déroulement de sa mission.

Le client confie à la **SCP DE VILLENEUVE CREPIN HERTAULT** la mission suivante :

L'avocat se réserve la possibilité d'apprécier l'opportunité d'engager toute procédure demandée par le client, au vu de la législation et de la jurisprudence en vigueur.

ARTICLE 2 - MONTANT DES HONORAIRES

Eu égard à la difficulté du dossier, la complexité de la procédure, l'importance des diligences à mettre en œuvre, il sera dû à l'avocat des honoraires calculés au temps passé, en fonction des diligences accomplies par l'avocat.

Le coût horaire applicable à la date de la présente est de 170,00€.

Ce taux horaire s'applique au travail réalisé par l'avocat dans le cadre de la rédaction des consultations et actes de procédure ainsi que dans l'assistance à toute mesure d'instruction quelles qu'elles soient, y compris les audiences de médiation.

Le tarif applicable pour les diligences réalisées par le cabinet se décompose comme suit :

Ouverture de dossier	16,00 €
Coût correspondance	7,00 € la lettre
Coût photocopie	0,45 €
Frais de secrétariat.....	10%
Rendez-vous (30 minutes).....	65,00 €
Réalisation d'actes	30,50 € la page
Audience de renvoi	50,00 €
Audience de plaidoirie (forfait).....	350,00 €
Signification de jugement.....	30,50 €
Certificat de non appel.....	30,50 €
Droit de plaidoirie	13,00 €
Droit de représentation obligatoire (Cour d'Appel).....	225,00 €

La rémunération desdites diligences s'ajoute à la rémunération du temps de travail de l'avocat dans le cadre de la rédaction des consultations et des actes de procédures.

ARTICLE 3 - DEBOURS, EMOLUMENTS, FRAIS ET DEPENS.

En plus des honoraires, ci-dessus, fixés, le client s'acquittera des débours, émoluments, frais et dépens directement auprès des intervenants concernés.

Le client gardera la responsabilité de leur règlement.

Les débours, émoluments, frais et dépens engagés directement par le client lui seront remboursés par l'adversaire débouté à l'instance selon les termes de la décision judiciaire rendue.

Par contre, le droit proportionnel restera acquis à l'avocat et devra être, en tout état de cause payé par le client à l'avocat si celui-ci est condamné aux dépens.

Les débours sont les frais payés par l'avocat à d'autres professionnels ou à des administrations

Les émoluments sont les rémunérations dues à l'avocat postulant devant le TGI.

Les frais regroupent toutes les dépenses que l'avocat sera amené à exposer dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le client qui ne sont pas déjà stipulées dans le tarif et notamment :

- frais de déplacements automobiles remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale,
- frais de déplacement ou d'hébergement au coût réel,
- vacation formalités

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le client devra, également, prendre en charge l'intégralité des frais d'intervention d'un autre avocat, notamment ses frais de postulation et ses d'honoraires.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENTS DES SOMMES DUES PAR LE CLIENT

L'honoraire principal et les frais seront réglés, au fur et à mesure, dans les 15 jours de la réception de la facture provisionnelle adressée au client.

A l'issue de la procédure, le client recevra une facture récapitulative détaillée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante - cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Exceptionnellement, sur demande du client et après accord de l'avocat, les honoraires pourront être réglés dans le cadre d'un échéancier.

Le client s'engage et donne son accord pour que les honoraires soient prélevés sur les fonds qui seront amenés à transiter sur le compte CARPA de l'avocat.

En ce sens, tout règlement des honoraires et des frais par prélèvements des sommes consignés à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable du client, conformément aux dispositions prévues aux articles 236 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

S'agissant d'une convention d'honoraires rentrant dans le champ d'application de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, l'avocat pourra :

- Soit adresser sa facture directement à son client qui se fera rembourser par la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle - ci ;
- Soit adresser, avec l'accord de son client, ses notes d'honoraires à la compagnie d'assurance dans la limite de la garantie de celle - ci.

Dans tous les cas, si les honoraires dépassent le plafond garanti par la police, l'avocat sera réglé directement par son client.

Dans le cas exceptionnel où l'avocat devra en faire l'avance, les débours, émoluments, frais et dépens, ci-dessus, définis, seront remboursables sur présentation des factures, au fur et à mesure de leur engagement.

Les débours, émoluments frais et dépens sont dus nonobstant la résiliation de la présente convention avant que ne soit rendue une décision définitive.

En cas de non paiement, les frais de recouvrement forcé s'élèveront à la somme de 40,00 €. (Conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce)

Le non paiement aux échéances définies, ci-dessus, rend exigible de plein droit une majoration de 10% appliquées à toutes les sommes impayées; cette majoration est portée à 20% en cas de mise en œuvre d'une procédure de taxation.

IMPORTANT :

En cas d'intervention d'une assurance protection juridique, lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des Assurances (Article L127-8).

ARTICLE 5 - CONTESTATIONS

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention d'honoraires sera soumis à l'Arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS.

Il est expressément convenu entre les parties que même en cas de résiliation du mandat donné à l'avocat avant le terme de la mission qui lui est confiée et donc la résiliation subséquente de la présente convention, les honoraires, frais, dépens, émoluments et débours sont dus selon les conditions ci - dessus définies jusqu'à la date de cette résiliation.

Fait à AMIENS, le
En deux exemplaires

Le client

l'avocat

Parapher chaque page, et signer la dernière.

Merci de retourner les deux exemplaires de la convention au cabinet, qui vous adressera votre exemplaire après signature.

ANNEXE
DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires

(Art. 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat)

Article 11 du Règlement Intérieur National de la profession d’avocat

Détermination des honoraires

11.1 A défaut de convention entre l’avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l’affaire, des frais exposés par l’avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L’avocat chargé d’un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Information du client

11.2 L’avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l’évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d’honoraires.

Eléments de la rémunération

La rémunération de l’avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l’affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l’affaire,
- l’importance des intérêts en cause,
- l’incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

11.3 Modes de détermination des honoraires

Modes autorisés

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L’avocat peut recevoir d’un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Modes prohibés

Il est interdit à l’avocat de fixer ses honoraires par un pacte de quota litis.

Le pacte de quota litis est une convention passée entre l’avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l’intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l’affaire, que ces honoraires consistent en une somme d’argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Provision sur frais et honoraires

11.4 L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

11.5 Partage d'honoraires

Avocat correspondant

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Partage d'honoraires prohibé

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

Modes de règlement des honoraires

11.6 Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

Compte détaillé définitif

11.7 L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

L'honoraire dans le décret déontologie

Art. 10, 11 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Art. 10 - A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

Art. 11 - L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Art. 12 - L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Contestations en matière d'honoraires et débours

Art. 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat

Art. 174 - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art. 175 - (Mod. par décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, art. 2) Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 176 - La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Art. 177 - L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 178 – Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déferée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Art. 179 – Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal de grande instance.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

Dispositions du Code des assurances

Art. L 127-2-1 - Est considéré comme sinistre, au sens du présent chapitre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Art. L 127-2-2 - Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite. Cependant, ces consultations et ces actes ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Art. L 127-2-3 - L'assuré doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque son assureur ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Art. L 127-3 - Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans les circonstances prévues à l'article L. 127-1, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'assureur.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

L'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Art. L 127-4 - Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Art. L 127-5 - En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de protection juridique informe l'assuré du droit mentionné à l'article L. 127-3 et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L. 127-4.

Art. L 127-5-1 - Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Art. L 127-6 - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :

1° A l'assurance de protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation ;

2° A l'activité de l'assureur de responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsqu'elle s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur.

Art. L 127-7 - Les personnes qui ont à connaître des informations données par l'assuré pour les besoins de sa cause, dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Art. L 127-8 - Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.